SARL

Section 1- Constitution de SARL : Eléments généraux

La SARL est une conception juridique du droit allemand (Gmbh) datant de 1892. Elle a été introduite en droit français par la loi du 7 mars 1925. Au Maroc, la réglementation de la SARL est régie par la loi 5-96, aux articles 44 à 87.

La SARL peut être définie comme étant une « société commerciale groupant des associés qui n'ont pas la qualité de commerçant et qui ne sont responsables que de leur apport».

On retrouve dans la définition de la SARL, les principaux éléments caractéristiques de ce type de sociétés :

- 1- La SARL est une société commerciale par la forme, il en découle que la SARL est toujours commerciale quel que soit son objet.
- 2- Les associés de la SARL ne sont pas des commerçants. A l'inverse des associés de la SNC, des commandités de la société en commandite simple, les associés de la SARL n'ont pas la qualité de commerçants.
- 3- C'est une société hybride qui se trouve à mi-chemin entre les sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Et à ce titre, elle présente des caractéristiques communes aux deux catégories de sociétés.
- 4-« Pour son âme, c'est une société de personnes ; la personnalité de l'associé compte plus que son portefeuille »; cette confirmation est appuyée par le nombre relativement faible des associés, la prédominance de l'intuitu personae, la non-négociabilité des parts sociales. « La SARL est plus ouverte que la SNC, mais plus fermée que la société anonyme. Les associés sont identifiés, se connaissent et se font confiance».
- 5-Mais contrairement aux sociétés de personnes, les associés de la SARL n'encourent pas un grand risque si ce n'est celui de perdre leurs apports. Aussi, les causes de dissolution rattachées à la personne des associés dans les sociétés de personnes sont inapplicables dans la SARL.

Section II-Les conditions de fond.

I-Les conditions relatives aux associés.

1. Le nombre d'associés

a) Nombre minimal

La société à responsabilité limitée est la seule société dans laquelle la loi n'exige pas un minimum de deux associés au moins. Autrement dit, la SARL peut être constituée d'un seul associé. C'est donc une société unipersonnelle à responsabilité limitée. Par ailleurs, le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50. Si ce chiffre vient à être dépassé, la société

doit être transformé en SA dans un délai de 2 ans (délai pour revenir à 50 associés soit pour la transformer en SA).

Lorsque la société à responsabilité limitée peut ne comporter qu'un seul associé elle est dénommée « société unipersonnelle à responsabilité limitée ». Si à l'expiration de ce délai, il n'y a pas eu de transformation, la société est dissoute de plein droit.

Les associés de la SARL peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

b) Nombre maximal.

1-Le nombre des associés

Il ne peut être supérieur à cinquante. Cette limitation légale du nombre d'associés est fondée sur la nécessité pour les associés de se connaître (intuitu personae). Aussi, cette limitation découle de l'idée que la SARL doit servir de cadre pour les petites et moyennes entreprises exclusivement.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans un délai deux ans être transformée en société par actions à moins que le nombre des associés ne soit ramené à cinquante ou moins dans le délai sus - indiqué. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société. Toutefois, le tribunal saisi de l'action en dissolution pourra accorder un délai supplémentaire afin de permettre aux associés de se conformer aux dispositions susvisées. Si à l'expiration de ce délai, il n'y a pas eu transformation, la société est dissoute de plein droit.

2. La capacité des associés

Contrairement aux associés dans une société en nom collectif ou commandités dans une société en commandite simple ou par actions, les incapables peuvent devenir associés dans la SARL par l'intermédiaire de leur représentant.

3. Le consentement des associés

Dans la SARL, le contrat est conclu intuitu personae. Le consentement des associés doit donc être érigé en principe majeur. De ce fait, on admet que l'erreur sur la personne constitue un vice de consentement.

4. L'affectio societatis

Les associés de la SARL doivent être animés par l'affectio societatis.

II- Conditions relatives au capital

A- Capital minimum.

Un amendement de la loi a supprimé la notion de capital minimum.

Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale dont le montant ne peut être inférieur à 100dhs. Cette valeur nominale est librement fixée au niveau des statuts.

Toutes les parts sociales composant le capital social doivent avoir la même valeur nominale.

Les parts sociales émises par la SARL sont des titres non négociables.

Le capital ne peut en principe être constitué que par des apports en numéraire ou en nature. A titre exceptionnel, les parts peuvent être représentées également par des apports en industrie.

B- Conditions relatives aux apports.

Les apports constituent l'ensemble des biens affectés au capital social de la société. Chaque associé a l'obligation de faire l'apport d'une somme d'argent, d'un bien afin de constituer le patrimoine de la société. Ainsi sans apports il n'y a pas de société car les apports servent à atteindre l'objet social.

1- L'obligation d'effectuer des apports.

Par ailleurs plusieurs associés peuvent faire ensemble l'apport d'un bien unique. Dans la SARL, les apports doivent être intégralement libérés lors de la constitution de la société. La contrepartie de l'apport se traduit par l'attribution de droits sociaux (parts sociales). En principe les apports déterminent la vocation de chaque associé à participer aux bénéfices ou à contribuer aux pertes.

2-L'obligation de libérer l'intégralité des apports en numéraire.

- Interdiction des libérations fractionnées des apports.

Dans la SARL, il est obligatoire que l'intégralité des apports en numéraire soit libérée dés la souscription. Autrement dit, le capital social doit être intégralement souscrit et libéré dès la constitution de la société (ou en cas d'augmentation du capital en numéraire, à la souscription à cette augmentation du capital).

- Mention de la libération des fonds au niveau des statuts.

La société à responsabilité limitée n'est constituée définitivement que lorsque les statuts mentionnent que toutes les parts représentant des apports en numéraire ou en nature, ont été réparties entre les associés et que leur valeur a été totalement libérée. Les fondateurs doivent mentionner expressément dans les statuts que ces conditions ont été respectées.

3-Les apports en nature.

a) Définition

C'est l'apport de biens ou valeurs autres que de l'argent. Il peut s'agir de tous biens meubles et immeubles, corporels et incorporels.

b) L'évaluation des apports en nature

Règle générale

L'évaluation de l'apport en nature doit être faite par un commissaire aux apports qui doit être désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut par ordonnance sur requête rendue par le

président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le siège de la société. Cette ordonnance est rendue à la demande du futur associé le plus diligent.

Les associés ne peuvent donc procéder à l'évaluation des apports qu'au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports. Le rapport de ce dernier doit être annexé aux statuts.

Le législateur n'a pas prévu d'incompatibilités pour le commissaire aux apports de la SARL.

- Possibilité de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour les apports en nature de faible valeur. Dans l'hypothèse où un commissaire aux apports n'a pas été désigné, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

4- les apports en industrie.

Ils sont admis dans le cas exceptionnel où deux conditions doivent être réunis :

- 1-L'objet de la société doit porter sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société.
- 2-Seul l'apporteur en nature peut apporter son industrie, lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social.

C-le régime juridique des parts sociales.

Le capital doit être divisé en parts sociale égales, dont la valeur nominale ne doit pas être inférieur à 100dhs. Ces parts ne peuvent être représentés par des titres négociables. Les parts sont librement cessibles entre conjoints et parents successifs (qui ont le droit à l'héritage), et librement transmissibles par voie de succession sauf clause d'agrément insérée dans les statuts (droit de véto des autres associés).

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'à la majorité des associés représentant au moins les ¾ du capital social. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de 30 jours à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente à un prix déterminé par expert.

Dans tous les cas, la cession des parts doit être constatée par écrit à peine de nullité. Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte ayant date certaine. L'acquisition de la date certaine est obtenue soit par la formalité de légalisation de signature, soit par l'enregistrement (l'enregistrement est payable, la légalisation ne l'est pas). Pour l'opposabilité aux tiers, il faut en outre, l'inscription au RC.

D-Conditions de forme.

Les statuts doivent être établis par écrit soit par acte notarié soit par acte sous seing privé. Tous les associés doivent signer les statuts (c'est un contrat).

Les statuts doivent contenir à peine de nullité de la société, l'identité des associés, la forme de la société, l'objet, la dénomination, le siège, la durée et le montant du capital (pour vérifier le montant du capital), les apports et leur évaluation pour les apports en nature), la répartition des parts entre les associés, leur libération intégrale, l'état civil des gérants, l'indication du greffe du tribunal où le dépôt des statuts sera effectué, la date et la signature de tous les associés.

E- Conditions de publicité.

La SARL est soumise aux mêmes formalités de publicité que les autres sociétés à savoir, le dépôt des statuts au greffe, la publication dans un journal d'annonces légales et au BO, la déclaration de conformité et l'immatriculation au RC.

Section 2: Organisation et fonctionnement de la SARL

La SARL à l'instar des sociétés de personnes, se distingue par la simplicité de son organisation. Il n'y a qu'un seul organe qui assure l'administration et la direction de la société, à savoir le ou les gérants.

Mais la loi a opéré un rapprochement avec les SA en développant le rôle des associés non gérants, et en n'instituant le commissariat aux comptes que pour les SARL les plus importantes.

I-La gérance (l'organe de gestion)

A-Statut juridique du gérant

1-nomination

La SARL est gérée par un ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors des associés (la différence avec la SA l'administrateur peut être une personne morale, la qualité d'actionnaire est requise pour être gérant).

Le nombre des gérants est laissé à l'appréciation des statuts, un seul suffit.

La nomination des gérants peut se faire dans les statuts, dans ce cas le gérant est dit statutaire, il peut également être nommé par un acte postérieur en vertu d'une décision des associés représentant les trois-quarts du capital.

2- cessation de fonctions

Le gérant peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. (SA maximum six ans).

Dans le silence des statuts, le gérant est nommé pour une durée de trois ans.

Les fonctions de gérant peuvent prendre fin part la démission ou par la révocation :

Cette révocation peut se faire de deux manières :

En premier lieu, par une décision des associés représentant au moins les trois-quarts du capital. La révocation doit être fondée sur un juste motif. A défaut, le gérant révoqué est en droit de demander des dommages-intérêts (pour les administrateurs, ils sont révoqués AD NUTUM et il n'y a pas lieu de justifier).

En second lieu, par décision de justice à la demande de tout associé (même seul). En effet, le gérant qui possède plus de 25 % du capital est à l'abri de toute révocation par les associés.

C'est pourquoi la loi a permis à n'importe quel associé fût-il propriétaire d'une seule part, de demander au tribunal la révocation du gérant.

B- pouvoirs du gérant

La loi fait la distinction classique entre les rapports avec les associés et les rapports avec les tiers (d'ordre interne et d'ordre externe).

1- dans les rapports avec les associés

Les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts, ces derniers peuvent moduler librement les pouvoirs du gérant en y apportant des restrictions ou des limitations.

2- dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la loi a investi le gérant des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Autrement dit, à l'égard des tiers, le gérant peut accomplir sans limitation tous les actes d'administration et de disposition. Toute clause limitant les pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut engager séparément la société par sa seule signature.

C- responsabilité du gérant

1- responsabilité civile

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit pour les infractions aux dispositions légales qui régissent la SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité des gérants, ces derniers sont responsables solidairement s'ils ont agi ensemble.

La mise en œuvre de la responsabilité civile peut donner lieu à l'exercice de trois actions :

En premier lieu, l'action sociale exercée par la société contre les gérants.

En second lieu, l'action sociale exercée par un ou plusieurs associés à condition qu'ils représentent au moins 25 % du capital (UT SINGULI aussi alors que dans la SA, un seul peut agir).

En troisième lieu, l'action individuelle en réparation du préjudice personnel subi par un associé (action individuelle).

2- responsabilité pénale

La loi énumère un certain nombre d'infractions qui peuvent être commises par les gérants, en particulier la distribution de dividendes fictifs, l'abus de biens sociaux et la présentation d'états de synthèse inexacts. Les peines encourues varient pour l'emprisonnement de 1 à 2 ans, et pour amende de 2 000 à 400 000 dirhams.

II- les associés non gérants

(Hypothèse d'une société avec des associés gérants et d'autres qui ne gèrent pas, ou qu'aucun ne gère et qu'on appelle quelqu'un de l'extérieur pour gérer) (Donc ce n'est pas valable quand tous les gérants gèrent). Les associés non gérants ont des droits individuels et des droits collectifs.

A- droits individuels

1- droit d'information

a- information périodique

Tous les ans, le gérant doit adresser aux associés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, le rapport de gestion, les états de synthèse, le texte des projets de résolution (voilà ce qu'on vous propose de décider) et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.

Ces documents sont envoyés d'office aux associés sans qu'il soit besoin d'en faire la demande (obligation du gérant) (dans la SA, il faut aller au siège et en faire la demande).

Le non-respect de ce droit d'information peut entraîner la nullité des délibérations de l'assemblée. A compter de l'envoi des documents aux associés, ces derniers ont la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles, le gérant est tenu de répondre le jour de l'assemblée.

b- information permanente

Un associé peut à tout moment obtenir au siège social une communication des documents sociaux et du procès-verbal des assemblées concernant les trois derniers exercices.

2- droit de vote

Chaque associé a le droit de participer à la prise de décision, et il dispose à cet effet d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans la société.

Tout associé peut se faire représenter soit par son conjoint soit par un autre associé.

3- contrôle de la gestion

a- le droit de poser des questions

Tout associé non gérant peut deux fois par an poser par écrit des questions aux gérants, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Autrement dit, lorsque l'associé constate que la gestion de la société peut l'entraîner vers un dépôt de bilan ou la faillite (précède les procédures de redressement ou de liquidation).

b- expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital, peuvent demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce droit a été institué pour permettre aux associés minoritaires de faire contrôler par un homme de l'art, les opérations accomplies par le gérant.

B- droits collectifs

Toutes les décisions qui dépassent, qui excèdent les pouvoirs du gérant, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

Les décisions peuvent être prises de deux manières :

Premièrement en assemblée des associés : la convocation d'une assemblée n'est obligatoire que pour l'approbation des comptes annuels.

Pour le reste, les statuts peuvent prévoir que les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui n'entraînent pas une modification des statuts, il faut une majorité de la moitié des parts plus une (50 % +1).

Dans le cas contraire, il faut une majorité en nombre d'associés (2/3 par exemple), représentant au moins les trois-quarts du capital.

Para 3 : le commissaire aux comptes

En règle générale, la nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire. Cependant, la loi prévoit cette nomination du commissaire aux comptes dans trois cas :

Premièrement, par décision des associés prise à la majorité en nombre, représentant les troisquarts du capital social.

Deuxièmement, dans les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes, supérieur à 50 millions de dirhams.

Troisième cas, par décision de justice à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Le régime juridique du commissaire aux comptes est prévu par la loi n° 17-95 sur la SA.

Section 3: dissolution

La SARL est soumise aux causes de dissolution communes à toutes les sociétés, et en outre pour les causes suivantes :

1/ lorsque le capital tombe au minimum.

2/ lorsque la société compte plus de 50 associés.

3/ lorsque la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social.

Lorsqu'à la suite de pertes le capital social est absorbé pour plus de 75 % de son montant, il faut assainir la situation à l'expiration du troisième exercice qui suit celui au cours duquel les pertes ont été constatées. A défaut, la société est dissoute.